



[vélo] Passer un feu rouge à pied R412-34 III

Par **nigga63**, le **30/05/2015** à **20:16**

Bonjour,

L'article R412-34 III nous dit : "La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons."

J'imagine que cet article permet aux conducteurs de deux-roues en panne (essence, crevaison, etc.) de continuer à circuler sans gêner les piétons sur le trottoir.

Imaginons qu'un cycliste s'arrête à un feu rouge, descend de son vélo, passe le feu en marchant et remonte sur son vélo, pourrait-il être verbalisé ?

À priori l'article nous dit qu'il a le droit de circuler en poussant son vélo et le feu rouge ne s'applique pas à lui puisqu'il est considéré comme piéton.